



Département de l'Essonne
VILLE DE MARCOUSSIS (91460)

N°	2020-068 1/4
----	-----------------

Extrait du registre des délibérations Du Conseil municipal

L'an deux mil vingt
Le mardi 23 juin à 20h05

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni le 23/06/2020, en Mairie, salle du Conseil municipal, en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis.

Etaient présents :

M. Olivier Thomas ; M. Jérôme Cauet ; Mme Sonia Roisin ; M. Alexandre Bussière
Mme Emmanuelle Grèze ; M. Sylvain Legrand ; Mme Sandrine Boëte ;
M. Gilles Guillaume, Mme Catherine Delaitre ; Mme Laurence Amichaux ;
M. Frederick Baby Marinpouy, M. Sebastien Bouet ; Mme Arlette Bourdelot ;
Mme Natacha Devriendt ; Mme Justine Giagnoni ; Mme Laure Gibou ;
Mme Joane Giraudon ; M. Sebastien Le Ferrec ; M. Patrick Mouchelin ;
M. Jean-Marc Payen ; Mme Emmanuelle Pic ; M. Jérôme Plateau ;
Mme Hébé Pouchou, Mme Cécile Revoyre ; Mme Katia Robert-Hautemulle ;
M. Damien Rousseau ; M. Christophe Royer ; M. Enzo Sodano ; M. Jules Thomas.

Formant la majorité des membres en exercice

Absent excusé :

Aucun.

Procuration :

Aucune.

Absent :

Aucun.

M. Frederick Baby Marinpouy a été désigné Secrétaire de Séance.

Visa Sous-préfecture

Date de convocation
16/06/2020

Date d'affichage

01 JUL. 2020

Nombre de Conseillers

En exercice	29
Présents	29
Votants	29



OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L581-14 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-8 et suivants, L103-3 et R153-1 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil municipal n° 2018-160 en date du 20 décembre 2018 prescrivant la révision du règlement local de publicité de Marcoussis et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision ;
- VU** la délibération du conseil municipal n° 2019-125 en date du 15 octobre 2019 arrêtant le projet de règlement local de publicité ;
- VU** le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'un règlement local de publicité permet de définir les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes, sur un territoire donné (celui de la commune en l'espèce) ;

CONSIDERANT que le RLP actuel de Marcoussis date de 2000 et qu'en l'absence de révision, cet outil de protection du cadre de vie serait devenu automatiquement caduc le 13 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que les différentes étapes de la procédure ont été respectées : prescription, débat en Conseil municipal des orientations générales du RLP révisé, concertation, réunion dédiée aux professionnels de l'affichage et aux commerçants et arrêt du projet de RLP ;

CONSIDERANT que le projet de révision du règlement local de publicité arrêté par le conseil municipal le 15 octobre 2019, présente les caractéristiques essentielles suivantes :

Deux zones de publicité (ZP) réglementée sont délimitées sur les espaces agglomérés. Dans les deux zones, les 5 catégories de mobiliers urbains pouvant supporter, à titre accessoire à leur fonction, de la publicité, sont admises, dans la limite de 2m² de surface d'affiche pour le mobilier d'information.

La ZP1 correspond à tout le territoire aggloméré, hors ZP2 : elle couvre le centre-bourg, soit toute la D 446 et les habitations et commerces qui la longent, ainsi que la zone mixte du Fond des Prés. La ZP1 est la zone où les conditions d'installation des publicités sont les plus contraintes : la publicité murale non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence de 4m² de surface d'affiche est admise, à raison d'un dispositif par linéaire de façade (la publicité scellée au sol est interdite).

La ZP2 couvre la zone d'activités de la Fontaine de Jouvence, bordée par la D 35 (route de Montlhéry) et la D 446 (route d'Orsay) : publicités murales et scellées au sol sont admises, dans la limite de 8m² de surface d'affiche pour la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence et 4m² pour la publicité numérique.

Le « volet » enseignes du RLP est également traité avec des prescriptions précises en lieux protégés et dans la ZP1 (règles de positionnement des enseignes en façade, limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires, mode de réalisation de l'enseigne...).

CONSIDERANT que le projet de RLP arrêté poursuit l'effet protecteur du RLP de 2000, avec un souci d'égalité de traitement de tous les habitants de la commune et de renforcement de l'attractivité des commerces ;

CONSIDERANT que les personnes publiques associées ont été consultées sur le projet de règlement arrêté et que pour autant, aucune n'a rendu d'avis express, tous les avis sont donc réputés favorables.

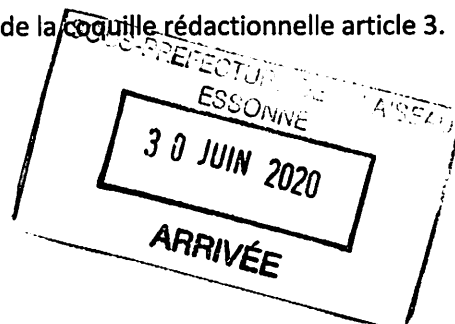
CONSIDERANT que la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Essonne, réunie le 16 janvier 2020, a émis un avis favorable sous réserve de clarifier certaines dispositions du règlement relatives à la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence ;

CONSIDERANT que lors de l'enquête publique qui s'est déroulée en février 2020, une contribution a été émise par une société d'affichage, appelant principalement à des assouplissements des règles locales pour la publicité sur mobilier urbain et à des précisions ou corrections de coquilles rédactionnelles. Un habitant de la commune a apporté une autre contribution, approuvant de manière générale la démarche de protection des paysages engagée par la commune ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable le 18 mars 2020 ;

CONSIDERANT qu'afin de prendre en compte les observations formulées par la CDNPS et lors de l'enquête publique, il est donc proposé d'apporter les ajustements suivants au projet de RLP arrêté en octobre 2019 :

- dans le rapport de présentation, rappel de l'interdiction de publicité numérique sur les cinq catégories de mobilier urbain « publicitaires » ;
- dans le règlement, précision aux articles 2 et 3 des règles relatives à la publicité éclairée par projection ou transparence et correction de la coquille rédactionnelle article 3.



LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la révision du règlement local de publicité, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération, accompagnée du dossier de règlement local de publicité annexé, sera transmise au Préfet de l'Essonne et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Olivier THOMAS

